

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2810)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

M. Juanico

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La convention ouvre un droit au compte personnel de formation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre au sportif de haut niveau de pouvoir accéder au droit créé par l'accord national interprofessionnel signé en décembre 2013 et dont la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a défini les conditions de mise en œuvre.